



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICES

DÉFINITIONS

Le terme “Contrat” désigne tout instrument juridiquement contraignant, ou ensemble d’instruments juridiquement contraignants, conclu entre la FAO et un Prestataire pour l’achat de Biens et/ou de Services, y compris toute modification ou tout avenant y apporté, auquel s’appliquent les présentes Conditions générales. Ces instruments juridiquement contraignants incluent, sans s’y limiter, les contrats de Services (individuellement désignés comme “Contrat de services”), les bons de commande (“PO”), les accords à long terme (“LTA”) ainsi que tout autre instrument contractuel convenu entre les Parties pour la fourniture de Services et/ou de Biens, y compris l’ensemble des documents, pièces et annexes auxquels il est fait référence dans ceux-ci, lesquels sont régis par les présentes conditions générales .

Le terme “Contractant” désigne le cocontractant de la FAO retenu pour la fourniture de Biens et/ou de Services, laquelle est seule et entièrement responsable de l’exécution de ses obligations au titre dudit Contrat.

Le sigle “FAO” désigne l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture.

Le terme “Biens” désigne tous les articles commandés par la FAO auprès du Contractant, y compris toutes spécifications techniques, ou devant être fournis à la FAO par le Contractant au titre du Contrat, ou nécessaires à l’exécution du Contrat.

Le terme “Services” désigne l’ensemble des services et/ou travaux commandés par la FAO auprès du Contractant, y compris toutes spécifications techniques, ou devant être fournis par le Contractant au titre du Contrat, que ceux-ci soient ou non liés à des Biens, incluant notamment le temps, les efforts et/ou l’expertise du Contractant.

ARTICLE 1 – STATUT JURIDIQUE DES PARTIES ET DÉCLARATIONS

La FAO et le Contractant sont ci-après désignés collectivement par le terme “Parties”, et:

- 1.1 En vertu, notamment, de l’Acte constitutif de la FAO et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la FAO jouit d’une pleine personnalité juridique ainsi que des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts de manière indépendante.
- 1.2 Le Contractant possède le statut juridique d’entrepreneur indépendant à l’égard de la FAO; il assume l’entière responsabilité, plus particulièrement, des actes ou des omissions de son personnel, de ses agents ou de ses autres représentants ou sous-traitants. Aucune disposition du Contrat ou s’y rapportant ne saurait être interprétée comme établissant ou créant, entre les Parties, une relation d’employeur à employé ou de commettant à préposé ou agent. Les responsables, fonctionnaires, représentants, employés et sous-traitants au service de l’une des Parties ne peuvent en aucun cas être assimilés à des employés, des préposés ou des agents de l’autre Partie.
- 1.3 Le Contractant déclare et garantit ce qui suit:
 - 1.3.1 Le Contractant dispose de l’autorité et du pouvoir nécessaires pour conclure le Contrat et exécuter les obligations qui en découlent, et le Contrat constitue pour lui une obligation légale, valide et contraignante, exécutoire conformément à ses termes.

- 1.3.2 Toutes les informations fournies par le Contractant à la FAO dans le cadre ou en lien avec le Contrat, y compris lors de son enregistrement en tant que fournisseur, tout au long du processus d'appel d'offres et durant l'exécution du Contrat, sont vraies, exactes, complètes et non trompeuses.
- 1.3.3 Aucune procédure de faillite ou de mise sous séquestre concernant le Contractant n'est en cours ni, à la connaissance du Contractant, ne le menace, et aucun jugement ni aucune action judiciaire de nature à compromettre ses opérations dans un avenir prévisible n'est en cours. Le Contractant est financièrement solvable et en mesure d'exécuter ses obligations conformément aux termes et conditions du Contrat.
- 1.3.4 Le Contractant s'acquittera de ses obligations au titre du Contrat en tenant pleinement compte de l'intérêt de la FAO et s'abstiendra de toute action susceptible d'y porter atteinte.
- 1.3.5 Le Contractant s'engage à respecter les principes, valeurs et politiques pertinentes de la FAO. Il adoptera des pratiques commerciales responsables, se conformera au Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies¹, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre, et signalera à la FAO toute déviation réelle ou potentielle qu'il constaterait ou dont il aurait connaissance.
- 1.3.6 Le Contractant déclare avoir communiqué à la FAO si lui-même ou l'un quelconque de ses membres du personnel, de ses agents, autres représentants ou sous-traitants a un intérêt ou un lien antérieur avec le projet de la FAO dans le cadre duquel les Biens ou Services doivent être fournis, ainsi que toute relation antérieure ou préexistante avec toute personne travaillant pour ou au nom de la FAO. L'absence de divulgation vaudra déclaration qu'aucun tel intérêt, lien ou relation n'existe.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL

Dans la mesure où le Contrat comporte la fourniture de services à la FAO par les responsables, employés, agents, sous-traitants et autres représentants du Contractant (dénommés collectivement le "personnel" du Contractant), les dispositions suivantes s'appliquent:

- 2.1 Le Contractant est responsable du professionnalisme et de la compétence technique de son personnel chargé d'exécuter les travaux au titre du Contrat. Il sélectionnera des personnes fiables et compétentes qui feront montre d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat et qui, ce faisant, respecteront les lois et traditions locales et les plus hautes normes de comportement moral et éthique.
- 2.2 Ce personnel devra être professionnellement qualifié et, s'il est appelé à collaborer avec le personnel de la FAO, en être capable de le faire de manière effective. Les qualifications du personnel que le Contractant pourrait désigner ou proposer pour exécuter les obligations découlant du Contrat sont, au minimum, en grande partie les mêmes que celles du personnel qu'il aura initialement proposé.
- 2.3 Au choix et à l'entière discrétion de la FAO:
 - 2.3.1 les qualifications du personnel proposé par le Contractant (par ex. curriculum vitae, certifications) pourront faire l'objet d'un examen avant l'exécution des obligations découlant du Contrat;
 - 2.3.2 la FAO pourra avoir des entretiens avec le personnel proposé par le Contractant avant l'exécution des obligations découlant du Contrat; et,

¹ Le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies est disponible (en anglais) à l'adresse suivante: https://www.un.org/Depts/ptd/sites/www.un.org_Depts.ptd/files/files/attachment/page/pdf/unscc/conduct_english.pdf.

- 2.3.3 en application de l'Article 2.3.1 ou 2.3.2 ci-dessus, la FAO, après avoir examiné les qualifications des membres du personnel du Contractant, pourra, dans une mesure raisonnable, refuser d'accepter l'un d'eux.
- 2.4 Les conditions énumérées dans le Contrat concernant le nombre de membres du personnel du Contractant ou leurs qualifications pourront être modifiées au cours de l'exécution du Contrat. Toute modification proposée devra faire l'objet d'une notification écrite préalable et d'un accord écrit entre les Parties, sous réserve de ce qui suit:
- 2.4.1 La FAO pourra, à tout moment, demander par écrit le retrait ou le remplacement de tout membre du personnel du Contractant, qui ne pourra refuser cette demande sans raison valable.
- 2.4.2 Aucun membre du personnel du Contractant chargé de l'exécution des obligations découlant du Contrat ne sera renvoyé ou remplacé sans le consentement écrit préalable de la FAO, qui ne pourra le refuser sans raison valable.
- 2.4.3 Le renvoi ou le remplacement d'un membre du personnel du Contractant se fera aussi rapidement que possible et de façon à ne pas nuire à l'exécution des obligations découlant du Contrat.
- 2.4.4 Toutes les dépenses liées au renvoi ou au remplacement d'un membre du personnel du Contractant seront, dans tous les cas, à la charge exclusive de celui-ci.
- 2.4.5 Aucune demande de la FAO visant le renvoi ou le remplacement d'un membre du personnel du Contractant ne sera considérée comme une résiliation, totale ou partielle, du Contrat et la FAO n'assumera aucune responsabilité à l'égard du renvoi ou du remplacement de membres du personnel du Contractant.
- 2.5 Aucune disposition des Articles 2.2, 2.3 et 2.4 ne sera interprétée comme créant des obligations de la part de la FAO à l'égard du personnel du Contractant chargé de l'exécution de travaux au titre du Contrat; le Contractant est seul responsable de son personnel.
- 2.6 Il incombe au Contractant de demander à tous les membres de son personnel chargés de l'exécution des obligations découlant du Contrat et susceptibles d'avoir accès à des locaux, installations, sites de projet ou systèmes de la FAO:
- 2.6.1 de se soumettre ou de se conformer aux exigences d'un contrôle de sécurité, que la FAO aura communiquées au Contractant, notamment mais non exclusivement une vérification du casier judiciaire;
- 2.6.2 De présenter, lorsqu'ils se trouvent dans les locaux ou autres installations de la FAO, une pièce d'identité approuvée et fournie par les services de sécurité de la FAO, laquelle devra être immédiatement restituée à la FAO aux fins d'annulation lors du retrait ou du remplacement du personnel concerné ou lors de la résiliation ou de l'achèvement du Contrat.
- 2.7 Dans un délai d'un jour ouvrable après avoir été mis au courant du fait que l'un des membres du personnel du Contractant qui a accès aux locaux, installations, sites de projet ou systèmes de la FAO a été inculpé par les autorités compétentes d'une infraction autre qu'une infraction mineure au code de la route, le Contractant informe par écrit la FAO des détails de l'accusation et continue de l'informer de toute évolution ultérieure.
- 2.8 Toutes les activités du Contractant, notamment mais non exclusivement le stockage d'équipements, de matériaux, de fournitures et de pièces dans les locaux ou autres installations de la FAO sont circonscrites à des zones autorisées ou approuvées par la FAO. Le personnel du Contractant ne peut pénétrer dans les locaux

ou des installations de la FAO ni y entreposer son équipement, matériel, fourniture ou pièce sans obtenir au préalable une autorisation appropriée de la FAO.

ARTICLE 3 – CESSION

- 3.1 Le Contractant ne peut céder, transférer, constituer une sûreté sur, ni disposer d'une autre manière du Contrat ou de l'une quelconque de ses parties, ni de l'un quelconque des droits, réclamations ou obligations qui découlent du Contrat, sauf disposition contraire du Contrat ou avec le consentement écrit préalable de la FAO. Toute cession, tout transfert, toute constitution de sûreté ou toute autre disposition non autorisés, ou toute tentative en ce sens, n'engage pas la FAO. Toute cession effectuée par le Contractant sans autorisation de la FAO est nulle et la FAO se réserve le droit, dans un tel cas, sans préjudice de tout autre droit ou voie de recours, de résilier le Contrat sans engager sa responsabilité, avec effet à compter de la réception de la notification de résiliation par le Contractant. Sauf en ce qui concerne les sous-traitants dûment approuvés, le Contractant ne peut déléguer aucune de ses obligations découlant du Contrat sans le consentement écrit préalable de la FAO. Toute délégation non autorisée, ou tentative en ce sens, n'engage pas la FAO.
- 3.2 Le Contractant accepte que la FAO puisse, à sa discrétion, céder, transférer, constituer une sûreté sur, ou disposer de toute autre manière du Contrat ou de l'une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque de ses droits ou obligations découlant du Contrat, sous réserve d'une notification écrite dans un délai raisonnable, avant ou après la mise en œuvre d'une telle cession, d'un tel transfert, d'une telle constitution de sûreté ou de sous-traitance.

ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE

- 4.1 Si le Contractant doit faire appel aux services de sous-traitants pour l'exécution des obligations découlant du Contrat, et sauf disposition contraire du Contrat, il doit obtenir au préalable l'accord écrit de la FAO. La FAO peut, à sa seule discrétion, examiner les qualifications professionnelles des sous-traitants et refuser tout sous-traitant proposé qu'elle estime de manière raisonnable, insuffisamment qualifié pour remplir les obligations découlant du Contrat. Le fait que la FAO ait approuvé un sous-traitant ne libère le Contractant d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. La FAO pourra exiger le retrait de tout sous-traitant de ses locaux sans avoir à en justifier sa décision. Tout refus d'approbation ou demande de retrait ne permettra pas en soi au Contractant d'invoquer une telle décision pour justifier des retards ou une inexécution de ses obligations aux termes du Contrat. Le Contractant demeure seul responsable de tous les services attendus de ses sous-traitants et de l'exécution de leurs obligations.
- 4.2 Les exigences et termes de tout contrat de sous-traitance sont subordonnés à ceux du Contrat et doivent être interprétés à tous égards en pleine conformité avec ceux-ci, y compris les présentes Conditions générales. Le Contractant devra intégrer les clauses essentielles énoncées à l'Article 26 dans tous les accords de sous-traitance conclus au titre du Contrat et devra en exiger de même des sous-traitants ultérieurs. Le respect et la conformité de toutes les parties impliquées aux termes et conditions du Contrat, y compris les présentes Conditions générales, pendant toute la durée du Contrat, resteront de la seule responsabilité du Contractant.

ARTICLE 5 – EXAMEN ET ACCEPTATION

- 5.1 L'acceptation par la FAO des Biens et/ou des Services interviendra après l'exécution complète et satisfaisante de toutes les obligations prévues au titre du Contrat. À tout moment avant l'expiration du présent Contrat, la FAO se réserve le droit d'examiner Biens et/ou d'évaluer les Services qui doivent être fournis aux termes dudit Contrat. Sans aucun frais additionnels, le Contractant doit rendre toutes les installations disponibles aux fins d'évaluation et tout le support nécessaire pour s'assurer que les évaluations peuvent être effectuées de manière à ne pas retarder indûment la fourniture.

- 5.2 Si la FAO refuse les Biens et/ou Services, il pourra être procédé à un nouvel examen par les représentants de la FAO et du Contractant, si celui-ci en fait rapidement la demande et avant que la FAO ne fasse valoir une quelconque voie de recours juridique. Les frais découlant de cet examen sont à la charge du Contractant.
- 5.3 Si, aux termes du présent Contrat, le Contractant est expressément tenu d'acquérir des Biens tels que des équipements, matériaux ou fournitures pour le compte de la FAO, cet achat devra porter sur des équipements, matériels ou fournitures neufs, à moins que la FAO n'ait préalablement autorisé par écrit l'achat d'équipements, matériels et fournitures d'occasion.

ARTICLE 6 – RETARDS ET MANQUEMENTS

- 6.1 En cas de retard ou de manquement du Contractant dans l'exécution de tout ou partie du Contrat, le Contractant est tenu d'informer la FAO par notification écrite en indiquant les motifs, la notification devant parvenir à la FAO au plus tard dix (10) jours après que le Contractant a pris connaissance dudit retard ou manquement.
- 6.2 Dans le cas où il ne peut obtenir, auprès de ses sources d'approvisionnement habituelles, des Biens ou Services nécessaires à l'exécution du Contrat, le Contractant demeure responsable de tout retard ou manquement si des Biens ou Services équivalents peuvent être obtenus à temps auprès d'autres sources.
- 6.3 Si le Contractant manque à son obligation de livrer les Biens ou d'assurer les Services requis dans les délais prévus par le Contrat ou au cours de toute prorogation qui peut lui être accordé à la seule discrétion de la FAO, ou à toute autre obligation relative à l'exécution du Contrat conformément à ses exigences, la FAO pourra, sans préjudice des autres droits qu'elle peut avoir en vertu du Contrat, et notamment des dispositions de l'Article 17:
- 6.3.1 suspendre, pour la durée indiquée dans l'avis de suspension, ou résilier le Contrat ou une partie de celui-ci à tout moment et avec effet immédiat;
 - 6.3.2 obtenir d'autres sources, aux termes et conditions jugés appropriés, par la FAO, des Biens ou des Services analogues en remplacement de ceux que le Contractant n'a pas assurés;
 - 6.3.3 procéder à un ajustement correspondant des montants dus au Contractant; étant toutefois entendu que le Contractant poursuivra l'exécution du Contrat pour les parties non suspendues ou résiliées en application du présent Article 6.3.
- 6.4 Le Contractant est responsable de tous les frais supplémentaires et dommages occasionnés à la FAO par un manquement ou un retard dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, sauf lorsque ce retard ou manquement est dû :
- 6.4.1 à des causes imputables à la FAO;
 - 6.4.2 à un cas de Force majeure tel que défini à l'Article 16.
- 6.5 Si, en cas de manquement ou de retard du Contractant, la FAO estime qu'il est impossible de déterminer le montant effectif de tout ou partie des frais supplémentaires et dommages réellement subis par elle, elle peut exiger que le Contractant verse, en lieu ou en sus des dommages-intérêts compensatoires, selon le cas, le montant spécifié dans les dispositions pertinentes du Contrat ou à calculer conformément aux dispositions pertinentes du Contrat, à titre de dommages-intérêts fixés, convenus et forfaitaires pour la durée du retard ou du manquement.

- 6.6 La FAO détermine les conséquences de tout retard ou manquement, en particulier en ce qui concerne l'ajustement des montants dus au Contractant, ainsi que les frais supplémentaires et dommages causés, et ses conclusions lient les Parties, étant toujours entendu que le Contractant conserve le droit de se prévaloir des dispositions de l'Article 20.
- 6.7 La FAO ne peut être tenue au paiement d'intérêts sur le(s) montant(s) qui ne serai(en)t pas versé(s) au Contractant conformément au calendrier de paiement prévu par le Contrat, indépendamment de la raison du retard de paiement.

ARTICLE 7 – TITRE

- 7.1 Le Contractant déclare et garantit que les Biens et les Services, selon le cas, fournis en vertu du Contrat sont libres de tout titre de tiers ou autres droits de propriété, notamment de privilèges ou de sûretés. Sauf indication contraire expressément stipulée dans le Contrat, le titre de propriété sur les Biens, et, le cas échéant, les Services, est transféré à la FAO au moment de la livraison et de l'acceptation par la FAO, conformément aux exigences du Contrat.
- 7.2 Le Contractant déclare et garantit qu'aucun matériel élaboré par lui dans le cadre du présent Contrat n'a été publié ailleurs sous sa forme actuelle; qu'aucun matériel soumis par lui à la FAO ne porte atteinte à un droit de tiers, y compris, sans s'y limiter, aux droits de propriété intellectuelle et d'auteur; que ce matériel ne contient aucun élément diffamatoire ou illicite; qu'il est factuellement exact; et que le Contractant a obtenu par écrit les autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits chaque fois que du matériel de tiers a été incorporé.
- 7.3 Si des technologies d'intelligence artificielle (IA) générative ou d'IA assistée sont utilisées dans la préparation de tout matériel soumis à la FAO, le Contractant déclare et garantit que cette utilisation (i) est conforme aux cadres internationaux relatifs à l'IA responsable et aux meilleures pratiques, ainsi qu'aux orientations pertinentes de la FAO ², (ii) n'enfreint aucune loi applicable ni les conditions spécifiques d'utilisation de l'outil d'IA, ni aucun droit de tiers, y compris, sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle et d'auteur; (iii) ne favorise aucune activité illégale ou frauduleuse; et qu'il s'est abstenu d'utiliser un ou plusieurs de ces outils d'une manière susceptible de créer un risque réputationnel pour la FAO. Le Contractant conservera les registres relatifs à l'utilisation de ces outils et communiquera à la FAO le nom de l'outil ou des outils utilisés ainsi que la finalité de cette utilisation.

ARTICLE 8 – LICENCES D'EXPORTATION ET AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

Le Contractant est seul responsable de l'obtention de toute licence d'exportation et de toute autre autorisation requise pour l'exécution du Contrat, en particulier en ce qui concerne les Biens, produits ou technologies, y compris les logiciels, vendus, livrés, fabriqués sous licence ou autrement fournis à la FAO aux termes du Contrat. Le Contractant s'engage à se procurer toute licence d'exportation et toute autre autorisation requise dans les meilleurs délais. Si une autorité gouvernementale ou locale refuse, retarde ou entrave la capacité du Contractant à obtenir une telle licence d'exportation ou autre autorisation requise, le Contractant doit immédiatement en informer la FAO. Sous réserve et sans renonciation aux privilèges et immunités de la FAO, celle-ci prêtera au Contractant toute assistance raisonnable en son pouvoir que le Contractant pourra raisonnablement solliciter afin de résoudre la question. Toute assistance

² Les orientations de la FAO sont disponibles (en anglais) à: [Practical guidance on the use of Generative Artificial Intelligence for FAO official activities](#).

fournie par la FAO en vertu du présent Article 8 ne saurait impliquer un transfert à la FAO de l'une quelconque des obligations incombant au Contractant, ni les limiter ou les modifier de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION

- 9.1 Le Contractant s'engage à garantir, à défendre et à exonérer la FAO, ses responsables, fonctionnaires, agents et employés, ainsi que tout État Membre, Membre associé ou Organisation membre de la FAO ("Membres") ou tout bénéficiaire, notamment en prenant en charge l'ensemble des frais et dépens de justice, les honoraires d'avocat, les coûts des règlements amiables et les dommages-intérêts, contre toute action, procédure, réclamation, revendication, perte ou actions en responsabilité intentées par des tiers et liée à:
- 9.1.1 des allégations ou accusations d'atteinte aux droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur, droits d'exploitation de marques ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers portées contre la FAO pour avoir possédé ou utilisé, en tout ou en partie, séparément ou concurremment, comme le prévoient à cet effet les spécifications publiées du Contractant ou celles qu'il a expressément approuvées, un engin breveté, un ouvrage protégé par un droit d'auteur ou tout autre bien, produit ou service fourni ou autorisé sous licence en vertu du Contrat; ou,
 - 9.1.2 des actes ou omissions du Contractant ou de tout sous-traitant, ou de quiconque est directement ou indirectement employé par eux pour l'exécution du Contrat, donnant lieu à une responsabilité légale envers toute personne qui n'est pas Partie au Contrat, notamment mais non exclusivement à des réclamations et actions en responsabilité de toute nature en matière d'indemnisation des accidents du travail.
- 9.2 Lorsque la FAO estime que la bonne exécution du Contrat ou la réputation de la FAO pourrait être compromise, elle pourra retenir ou déduire des paiements dus au Contractant les montants nécessaires pour honorer les réclamations de tiers introduites à l'encontre du Contractant si ces réclamations sont liées aux Biens ou Services devant être fournis au titre du Contrat et si, après consultation du Contractant, la FAO est convaincue que ces réclamations ont fait ou pourraient faire l'objet d'un jugement, d'une injonction ou d'une ordonnance judiciaire similaire.
- 9.3 Outre les obligations d'indemnisation prévues au présent Article 9, le Contractant s'engage, à ses frais, à défendre la FAO et ses responsables, fonctionnaires, agents et employés indépendamment du fait de savoir si les procès, poursuites, réclamations et revendications en question entraînent effectivement une perte ou une responsabilité.
- 9.4 La FAO informe le Contractant au sujet de ces procès, poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de leurs faits. Le Contractant est seul responsable de la conduite de la défense de toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication et de toutes les négociations en rapport avec leur règlement ou compromis, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de la FAO ou de toute autre question s'y rapportant, sur lesquels seule la FAO est habilitée à invoquer et préserver. La FAO peut, à ses frais, se faire représenter par son propre service juridique ou par un conseil de son choix dans toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication.
- 9.5 Si, pour une raison quelconque, l'utilisation par la FAO de biens, de produits ou de services fournis ou autorisés sous licence par le Contractant, en tout ou en partie, lors de toute poursuite ou procédure, lui est interdite, temporairement ou en permanence, ou est considérée comme portant atteinte à un brevet, à un droit d'auteur, à une marque de fabrique ou à un autre droit de propriété intellectuelle, ou en cas de règlement, est frappée d'interdiction, limitée ou autrement entravée, le Contractant doit sans délai, à ses frais et dépens, soit:

- 9.5.1 procurer à la FAO le droit illimité de continuer à utiliser ces Biens ou Services qui lui sont fournis;
 - 9.5.2 remplacer ou modifier les Biens ou Services fournis à la FAO, ou une partie de ceux-ci, par des Biens ou Services équivalents ou de meilleure qualité, ou une partie de ceux-ci, qui ne portent atteinte à aucun droit; ou,
 - 9.5.3 rembourser à la FAO le montant total versé par celle-ci en échange du droit de posséder ou d'utiliser ces biens, produits ou services, ou partie de ceux-ci .
- 9.6 Aux fins de l'Article 9, le terme "tiers" s'entend, notamment, des responsables, des employés et des autres représentants des Nations Unies, de la FAO et des autres institutions spécialisées participant à la mise en œuvre du Contrat, ainsi que toute personne physique ou morale employée par le Contractant ou fournissant des services ou des biens à ce dernier selon d'autres modalités.

ARTICLE 10 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

- 10.1 Le Contractant indemnise sans délai la FAO en cas de perte ou de destruction de biens de la FAO ou de dommages matériels causés par son personnel ou l'un de ses sous-traitants ou quiconque est employé directement ou indirectement par lui ou l'un de ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat.
- 10.2 Sauf disposition contraire du Contrat, avant d'entreprendre l'exécution de toutes autres obligations en découlant et sous réserve des limites qui y sont énoncées, il appartient au Contractant de souscrire et de maintenir pendant toute la durée du Contrat, toute prorogation de celui-ci et pour une période suivant une résiliation de contrat des assurances qui le couvrent suffisamment, à savoir:
- 10.2.1 une assurance tous risques de ses biens et du matériel utilisé pour l'exécution du Contrat ;
 - 10.2.2 une assurance contre les accidents du travail, ou son équivalent, ou une assurance responsabilité civile des employeurs, ou son équivalent, suffisante pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation du personnel du Contractant en cas de blessures corporelles, de décès ou d'invalidité, ou toutes autres prestations devant être versées en vertu de la loi, en rapport avec l'exécution du Contrat;
 - 10.2.3 une assurance responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir toutes les réclamations pour tout type de dommages, y compris, sans s'y limiter, décès et blessures corporelles, activités commerciales, dommages indirects, responsabilité du fait des biens et travaux terminés, perte ou dommages matériels et préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité, résultant de l'exécution du Contrat par le Contractant, y compris, sans s'y limiter, la responsabilité liée à des actes ou omissions du Contractant, de son personnel, ses agents ou invités, ou de l'utilisation, pendant l'exécution du Contrat, de tous véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport et équipement, appartenant ou non au Contractant; et,
 - 10.2.4 toute autre assurance dont pourront convenir par écrit la FAO et le Contractant.
- 10.3 Les polices d'assurance responsabilité civile du Contractant doivent également assurer la couverture de toute sous-traitance, ainsi que tous frais juridiques et autres dépenses connexes, et comporter une clause type de responsabilité croisée.
- 10.4 Le Contractant déclare savoir et convient que la FAO n'est en aucun cas responsable de la fourniture d'une couverture d'assurance-vie, d'assurance maladie, accident, voyage ou autre qui pourrait être nécessaire ou souhaitable à l'égard du personnel exécutant des services pour le Contractant en rapport avec le Contrat.

- 10.5 Sauf l'assurance contre les accidents du travail ou autre programme d'auto-assurance maintenu par le Contractant et approuvé par la FAO, à sa discrétion, les polices d'assurance du Contractant requises aux termes du Contrat, aux fins de remplir les conditions voulues en matière d'assurance, doivent:
- 10.5.1 désigner la FAO comme assuré additionnel en vertu des polices d'assurance de responsabilité civile, notamment par l'ajout d'un avenant distinct à la police, le cas échéant, ou permettre que toute indemnité due à la FAO au titre des polices de responsabilité civile soit versée directement à la FAO par l'assureur;
 - 10.5.2 comporter une renonciation à la subrogation des droits de l'assureur du Contractant opposables à la FAO;
 - 10.5.3 comprendre une clause d'assurance de première ligne et non contributoire à l'égard de toute autre assurance dont pourrait bénéficier la FAO.
- 10.6 Le Contractant est tenu d'assurer le financement de tous les montants de franchise et de retenue de garantie de toute police.
- 10.7 À l'exception de tout programme d'auto-assurance maintenu par le Contractant et approuvé par la FAO afin de remplir les conditions voulues en matière d'assurance en vertu du Contrat, celui-ci doit maintenir l'assurance souscrite aux termes du Contrat auprès d'assureurs de bonne réputation et solvables qui rencontrent l'agrément de la FAO. Avant de commencer l'exécution de toute obligation découlant du Contrat, le Contractant fournit à la FAO la preuve, sous forme de certificat d'assurance ou autre formulaire que la FAO pourra raisonnablement demander, démontrant qu'il a souscrit une assurance conformément aux exigences du Contrat. La FAO se réserve le droit, moyennant notification écrite adressée au Contractant, de demander copie des polices d'assurance ou de la description des programmes d'assurance que ce dernier doit maintenir en vertu du Contrat. Le Contractant informe sans délai la FAO de toute annulation ou de tout changement important de la couverture d'assurance requise en vertu du Contrat.
- 10.8 Le Contractant déclare savoir et convient que ni l'obligation de souscrire et de maintenir une assurance tel que stipulé dans le Contrat ni le montant d'une telle assurance, notamment mais non exclusivement de toute franchise ou retenue s'y rapportant, ne doivent en aucun cas être interprétés comme limitant la responsabilité du Contractant découlant directement ou indirectement du Contrat.

ARTICLE 11 – CHARGES ET PRIVILÈGES

Le Contractant prend toutes dispositions voulues pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à des charges ou privilèges quelconques inscrits dans un registre public ou auprès de la FAO des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour l'exécution du Contrat, pour des biens ou autres articles fournis par lui en vertu du Contrat, et pour empêcher que toute réclamation ou recours le visant n'entraîne des restrictions semblables.

ARTICLE 12 – ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LA FAO AU CONTRACTANT

La FAO conserve la propriété de tout le matériel et des fournitures qu'elle pourra mettre à la disposition du Contractant pour l'exécution des obligations découlant du Contrat. Le Contractant restitue ledit matériel à la FAO à l'expiration du Contrat ou dès qu'il n'en a plus besoin. Le matériel est restitué à la FAO dans l'état où le Contractant en a pris livraison, sous réserve de l'usure normale. Le Contractant est tenu d'indemniser la FAO pour tout équipement perdu, endommagé ou dégradé au-delà de l'usure normale.

ARTICLE 13 – DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ PROTÉGÉS

- 13.1 À moins que le Contrat n'en dispose expressément autrement par écrit, et conformément à la politique de la FAO relative aux droits de propriété intellectuelle, la FAO détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés, notamment mais non exclusivement les brevets, droits d'auteur et marques de fabrique se rapportant aux produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres articles qui ont un rapport direct avec l'exécution du Contrat ou sont produits, préparés ou rassemblés comme suite au Contrat ou au cours de son exécution. Ces matériels peuvent inclure, notamment, des plans, dessins, spécifications, rapports, données, programmes informatiques et autres informations techniques compilés ou développés par le Contractant. Le Contractant déclare savoir et convient que ces produits, documents et autres articles sont issus d'un travail commandé par la FAO.
- 13.2 Dans la mesure où tout matériel soumis par le Contractant comprend d'autres éléments sur lesquels le Contractant détient des droits de propriété intellectuelle :
- 13.2.1 qui existaient avant l'exécution par le Contractant de ses obligations au titre du Contrat, ou
- 13.2.2 qui ont été développés indépendamment de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat,
- la FAO ne revendique et ne revendiquera aucun droit de propriété sur ces éléments. Le Contractant accorde à la FAO une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable pour utiliser ce matériel aux fins et conformément aux exigences du Contrat.
- 13.3 Sur la demande de la FAO, le Contractant prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents requis et apporte généralement son concours en vue de protéger ces droits de propriété et de les transférer ou d'en autoriser la licence à la FAO conformément aux exigences du Contrat.
- 13.4 Sous réserve des dispositions qui précèdent, toutes les expressions matérielles des produits, documents et autres matériels visés à l'Article 13.1, notamment les cartes, schémas, photographies, mosaïques, plans, rapports, projections, recommandations, documents et données diverses rassemblés ou reçus par le Contractant en vertu du Contrat sont mis à sa disposition pour consultation ou inspection par celle-ci dans des délais et lieux raisonnables. Ils sont considérés comme confidentiels et, au plus tard à l'achèvement des travaux prévus par le Contrat, sont remis exclusivement à des fonctionnaires de la FAO habilités à cet effet.

ARTICLE 14 – PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DE LA FAO

Le Contractant ne doit pas faire de publicité ou divulguer d'une quelconque manière, à des fins commerciales ou pour bénéficier d'un avantage en termes de réputation, qu'il entretient une relation contractuelle avec la FAO, et ne peut en aucun cas utiliser, sous quelque forme que ce soit, le nom, l'emblème ou le sceau de la FAO, ou l'une quelconque des abréviations du nom de la FAO, en rapport avec ses activités ou à toute autre fin, sauf autorisation écrite de la FAO.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Toutes les informations et données collectés ou développés par le Contractant ou fournis ou divulgués au Contractant par la FAO en vertu du Contrat ("les Informations") doivent être traitées comme confidentielles et protégés par le Contractant, ses employés, ses agents, représentants et sous-traitants. Sauf autorisation écrite contraire donnée par la FAO, le Contractant utilise ces Informations aux seules fins de l'exécution du Contrat. Lorsque le Contrat arrive à son terme ou s'il est résilié, le Contractant restitue les Informations à la FAO.

- 15.1 Sous réserve expresse et sans lever aucun des privilèges et immunités de la FAO, le Contractant peut divulguer des Informations s'il y est légalement tenu, à condition, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens, d'en informer la FAO suffisamment à l'avance pour lui permettre d'avoir une opportunité raisonnable de

prendre des mesures de protection ou toutes autres dispositions utiles avant de procéder à une telle divulgation. Dans le cas où le Contractant serait empêché par la loi ou par une autorité gouvernementale compétente de donner un tel préavis i) il informera la FAO dès que possible après l'expiration, la levée, la modification ou l'annulation de cette interdiction; ii) il informera l'autorité gouvernementale que les Informations font partie des archives de la FAO et sont protégées conformément aux privilèges et immunités de la FAO, et, iii) il demandera à l'autorité gouvernementale de permettre à la FAO de défendre sa position quant à la confidentialité des Informations et de faire valoir ses privilèges et immunités.

- 15.2 La FAO se réserve le droit de publier, divulguer ou mettre à la disposition du public de toute autre façon le nom et l'adresse du Contractant, toute information concernant le Contrat, y compris une description des Biens ou des Services fournis au titre de celui-ci ainsi que sa valeur. La FAO peut également divulguer des Informations dans la mesure où cela est requis ou conforme à la Constitution de la FAO, aux résolutions ou règlements de la Conférence de la FAO, ou aux règles promulguées en vertu de ceux-ci, ou comme il peut être prévu dans le Contrat ou dans tout accord avec un donateur, ou encore dans le cadre d'audits ou d'enquêtes en cours ou achevés.
- 15.3 Il n'est pas interdit à une Partie de divulguer des Informations qu'elle a obtenues d'un tiers sans restriction, qui sont divulguées par l'autre Partie à un tiers sans obligation de confidentialité, qui étaient déjà connues par la Partie qui les a reçues, ou qui ont été développées à tout moment par la Partie tout à fait indépendamment de toute divulgation prévue par les présentes.
- 15.4 Les obligations et restrictions concernant la confidentialité sont applicables pendant toute la durée du Contrat, y compris toute période de prorogation et, sauf disposition contraire du Contrat, restent en vigueur après sa résiliation.
- 15.5 Dans la mesure où le Contractant est tenu de traiter des Données Confidentielles et/ou Strictement Confidentielles pour le compte de la FAO dans le cadre du Contrat, il devra se conformer à l'Annexe sur le Traitement des Données de la FAO³. Le Contractant devra protéger et sauvegarder les Données Confidentielles et/ou Strictement Confidentielles conformément à cette Annexe. Aux fins du présent Article 15.5, l'expression " Données Confidentielles et/ou Strictement Confidentielles" s'entend au sens défini dans l'Annexe de la FAO sur le Traitement des Données.

ARTICLE 16 – CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION

- 16.1 Si elle se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure, la Partie touchée adresse aussitôt que possible à l'autre Partie une notification écrite dans laquelle elle expose en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci la mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. La Partie touchée informe aussi l'autre Partie de tout changement de situation ou de tout événement qui entrave ou risque d'entraver la bonne exécution du Contrat. Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification d'un cas de force majeure, d'un changement de situation ou d'un événement perturbateur, la Partie touchée soumet à l'autre Partie un état prévisionnel des dépenses qu'elle estime nécessaires du fait du changement de situation ou du cas de force majeure. Après réception des pièces requises en vertu des présentes dispositions, l'autre Partie prend, à sa discrétion, les mesures qu'elle juge raisonnablement utiles ou nécessaires en l'occurrence, et peut notamment accorder à la Partie touchée un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution

³ L'Annexe sur le Traitement des Données de la FAO est disponible à l'adresse suivante:
https://intranet.fao.org/fileadmin/user_upload/cio/CIOH_Documentation/FR_FAO_Data_Processing_Appendix.pdf.

d'obligations découlant du Contrat, ou résilier celui-ci en vertu de l'Article 17. Le Contractant doit répondre de tout préjudice découlant de l'absence de notification du cas de force majeure.

- 16.2 Si un cas de force majeure met définitivement le Contractant dans l'incapacité totale ou partielle de remplir les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, la FAO est en droit de suspendre ou de résilier celui-ci aux conditions stipulées ci-après à l'Article 17 mais dans ce cas le délai de préavis est alors limité à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. En tout état de cause, la FAO est en droit de considérer que le Contractant se trouve définitivement dans l'incapacité d'exécuter le Contrat s'il n'exécute pas les obligations en découlant, en tout ou en partie, pendant une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours pour cause de force majeure.
- 16.3 Aux fins du Contrat, sont considérés comme relevant de la force majeure les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, tout acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté du Contractant et autres qu'une faute ou négligence de sa part (ou de la part de son personnel, de ses agents, de ses autres représentants ou de ses sous-traitants autorisés) et qu'ils se révèlent insurmontables en dépit de toute la diligence requise. Les défauts dans le matériel, les matériaux ou les fournitures, ou des retards dans leur disponibilité (sauf s'ils sont dus à un cas de force majeure), les conflits dans les relations employeur-salariés, les grèves ou les difficultés financières ne constituent pas des cas de force majeure. Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, le Contractant reconnaît que la fourniture de Biens et de Services peut parfois se dérouler dans des conditions difficiles ou hostiles, et notamment de troubles civils ou de contextes politiques complexes. En conséquence, les retards dans l'exécution ou la non-exécution causés par des événements découlant de telles conditions difficiles ou liés à celles-ci ne constituent pas, en eux-mêmes, des cas de force majeure au sens du Contrat. Le Contractant déclare savoir et convient que, s'il est appelé à exécuter des obligations découlant du Contrat pour ou dans une zone où la FAO mène, prépare ou est en train de replier une opération humanitaire ou une opération analogue, la difficulté des conditions qui y règnent et les troubles civils qui peuvent y survenir, s'ils retardent l'exécution d'obligations découlant du Contrat ou y font obstacle, ne constituent pas en eux-mêmes des cas de force majeure au sens du Contrat.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

- 17.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier tout ou partie du Contrat, pour cause, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre Partie. Le fait d'engager une procédure de conciliation ou d'arbitrage conformément à l'Article 20 ci-après n'est pas réputé constituer une "cause" de résiliation ou une résiliation en tant que telle du Contrat.
- 17.2 Aux fins de l'Article 17, le terme "cause" englobe, sans que cette liste soit limitative :
- 17.2.1 des causes imprévues indépendantes de la volonté de la FAO, invoquées par celle-ci ;
 - 17.2.2 tout cas, à tout moment, dans lequel le mandat de la FAO d'exécuter les activités liées au Contrat, ou le financement applicable au Contrat, est suspendu, réduit ou résilié, en tout ou en partie, tel que déterminé par la FAO;
 - 17.2.3 des violations répétées et/ou graves des lois et règlements relatifs aux cotisations sociales, aux mesures de sécurité, à la pollution, à la prévention des accidents sur le lieu de travail;
 - 17.2.4 de graves manquements aux obligations contractuelles qui compromettent l'exécution normale des Services au titre du Contrat;

- 17.2.5 le transfert à des tiers, directement ou indirectement par un intermédiaire, de tout ou partie des droits et obligations ayant trait aux Services faisant l'objet du Contrat, à l'exception des contrats de sous-traitance dûment autorisés par la FAO;
 - 17.2.6 une négligence grave;
 - 17.2.7 un retard injustifié dans la fourniture des Services, de nature à compromettre fortement la réalisation des objectifs de la FAO au titre du Contrat;
 - 17.2.8 la défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution requise, le cas échéant.
- 17.3 En cas de violation par le Contractant d'une clause essentielle telle que définie à l'Article 26, la FAO peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur simple notification au Contractant. En outre, sauf disposition contraire du Contrat, la FAO peut, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Contractant, résilier le Contrat sans avoir à motiver sa décision.
- 17.4 En cas de résiliation du Contrat, sur réception d'un avis de résiliation émis par la FAO et sauf instructions contraires dans l'avis ou autre notification écrite, le Contractant doit:
- 17.4.1 prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses;
 - 17.4.2 s'abstenir, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements au titre de l'exécution du Contrat ;
 - 17.4.3 s'abstenir de placer tout autre contrat de sous-traitance ou commande concernant les matériaux, les services ou les installations, à moins qu'il ne convienne par écrit avec la FAO qu'ils sont nécessaires à l'achèvement d'une partie non résiliée du Contrat;
 - 17.4.4 résilier tous les contrats de sous-traitance ou les commandes en cours dans la mesure où ils se rapportent à la partie résiliée du Contrat;
 - 17.4.5 transférer le titre à la FAO et lui livrer les pièces fabriquées et non, les travaux en cours, les travaux complétés, les fournitures et autres matériaux produits ou acquis pour la partie résiliée du Contrat;
 - 17.4.6 remettre à la FAO, quel qu'en soit l'état d'achèvement, tous les plans, schémas, documents et autres biens qui lui auraient été fournis si le Contrat avait été mené à terme;
 - 17.4.7 achever les parties non résiliées du Contrat; et,
 - 17.4.8 prendre toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que la FAO lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de perte et pour assurer la protection et la préservation de biens corporels ou incorporels qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels la FAO détient ou est susceptible d'acquérir des droits.
- 17.5 En cas de résiliation du Contrat, la FAO sera en droit d'obtenir du Contractant les relevés écrits concernant toutes les obligations exécutées ou en cours conformément au Contrat. En outre, la FAO n'est tenue de rémunérer le Contractant que pour les Biens qui lui ont été livrés et les Services fournis conformément aux termes du Contrat, mais uniquement si ces Biens ou Services ont été commandés, requis ou autrement fournis avant la réception par le Contractant de l'avis de résiliation de la FAO ou avant le dépôt de l'avis de résiliation auprès de la FAO.

- 17.6 Le Contractant informe immédiatement la FAO de tout changement survenant dans son statut juridique ou sa direction. Sans préjudice de ses autres droits et voies de recours, la FAO peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur notification au Contractant dans les cas suivants:
- 17.6.1 le Contractant est déclaré en faillite, mis en liquidation ou devient insolvable, demande un moratoire ou une suspension de ses dettes ou une suspension de paiements ou demande à être déclaré insolvable;
 - 17.6.2 le Contractant obtient un moratoire ou une suspension de ses dettes ou une suspension de paiements ou est déclaré insolvable;
 - 17.6.3 le Contractant fait cession dans l'intérêt de l'un ou plusieurs de ses créanciers;
 - 17.6.4 un administrateur judiciaire est nommé pour cause d'insolvabilité du Contractant;
 - 17.6.5 le Contractant propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou placé sous administration judiciaire; ou,
 - 17.6.6 la FAO a lieu de considérer raisonnablement que la situation financière du Contractant s'est détériorée au point de risquer d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.
- 17.7 Sauf interdiction de la loi, le Contractant doit indemniser la FAO de tous les dommages et dépenses, notamment mais non exclusivement de tous les frais encourus par celle-ci en cas de poursuites judiciaires ou extrajudiciaires en raison de l'un quelconque des faits mentionnés à l'Article 17.6 et résultant directement ou indirectement d'une résiliation de Contrat, et ce, même si le Contractant est déclaré en faillite ou obtient un moratoire ou une suspension de paiements ou est déclaré insolvable. Le Contractant informe immédiatement la FAO de la survenance de l'un des faits mentionnés à l'Article 17.6 et lui fournit tous les renseignements pertinents y relatifs.
- 17.8 La FAO peut, à sa seule discrétion et à son seul choix, en alternative à la résiliation conformément aux Articles 17.1, 17.3 ou 17.6, décider de suspendre le Contrat, en tout ou en partie, selon ce que la FAO déterminera, pour la durée qu'elle jugera appropriée, en notifiant par écrit au Contractant les motifs de la suspension et sa date d'effet. Pendant la période de suspension, la FAO aura le droit de lever la suspension, de la prolonger ou de procéder à une résiliation conformément aux dispositions pertinentes du présent Article 17.
- 17.9 Les dispositions de l'Article 17 sont sans préjudice des autres droits ou recours de la FAO en vertu du Contrat ou autrement.

ARTICLE 18 – NON-RENONCIATION AUX DROITS

Le fait de ne pas exercer un droit dont l'une ou l'autre des Parties peut se prévaloir en vertu du présent Contrat ou autrement ne sera pas interprété comme constituant une renonciation de la part de l'autre Partie à l'un de ces droits ou recours connexes et ne dégage pas les Parties de leurs obligations découlant du Contrat.

ARTICLE 19 – NON-EXCLUSIVITÉ

Sauf indication contraire du Contrat, la FAO n'est en aucune façon tenue d'acheter des quantités minimums de biens ou de services du Contractant et se réserve sans restriction aucune le droit de s'adresser à qui bon lui semble et à tout moment pour la fourniture de biens ou de services analogues à ceux visés dans le Contrat.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 20.1 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat. Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la demande de règlement amiable, le différend pourra, à la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis à une procédure de conciliation au plus tard douze (12) mois après l'expiration ou la résiliation du Contrat. Il y aura un (1) conciliateur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le nom d'un conciliateur unique, chaque Partie nommera un conciliateur. La conciliation sera menée conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ("CNUDCI"), actuellement en vigueur. Le recours à la conciliation en vertu de la présente disposition est soumis à l'Article 25.
- 20.2 Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de la procédure de conciliation (conformément à l'article 15 du Règlement de conciliation de la CNUDCI) ou après le refus de l'une ou l'autre Partie de concilier (conformément à l'article 2 du Règlement de conciliation de la CNUDCI), le différend, s'il n'est toujours pas résolu, pourra, à la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans sa version actuellement en vigueur. Les Parties conviennent que, aux fins de l'article 2(4) du Règlement de conciliation de la CNUDCI, et indépendamment de tout délai indiqué dans l'invitation à concilier, la Partie recevant l'invitation disposera d'au moins soixante (60) jours à compter de sa réception pour y répondre. Les arbitrages intentés en vertu de la présente disposition seront administrés par le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. Sauf accord contraire des Parties, le nombre d'arbitres sera de trois (3).
- 20.3 Les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues aux Articles 20.1 et 20.2 sont menées dans une des six (6) langues officielles de la FAO (arabe, chinois, anglais, français, espagnol et russe) dans laquelle le Contrat est rédigé. Si la langue du contrat n'est pas une langue officielle de la FAO, les procédures se déroulent en anglais. Sauf accord contraire des Parties, le siège de la conciliation et de l'arbitrage sera Rome, République italienne.
- 20.4 Les décisions du tribunal arbitral sont finales et ont force obligatoire pour les Parties en tant que règlement définitif du différend. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs ou, sauf disposition expresse contraire du Contrat, d'ordonner le paiement d'intérêts, auquel cas le taux d'intérêt ne dépassera pas le taux de financement garanti au jour le jour ("SOFR") de la Banque fédérale de réserve des États-Unis à New York alors en vigueur, ou 4,5 %, le montant le plus bas étant retenu, et ces intérêts seront uniquement des intérêts simples.

ARTICLE 21 – PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ET DROIT APPLICABLE

- 21.1 Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne saurait être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de la FAO, ni comme conférant l'un quelconque des privilèges et immunités de la FAO au Contractant ou à ses employés, ni comme une reconnaissance par la FAO de la compétence des tribunaux d'un quelconque pays, ou de tout autre tribunal national ou local, pour connaître de différends découlant du Contrat.

- 21.2 Nonobstant toute disposition spécifique dans les présentes, le Contrat et tout différend en découlant sont régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Les principes généraux du droit sont réputés inclure les Principes d'UNIDROIT 2016 relatifs aux contrats du commerce international.

ARTICLE 22 – EXONÉRATION D'IMPÔTS

- 22.1 La FAO, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, jouit d'un statut fiscal particulier dans ses États Membres et États Membres associés. La FAO est, en règle générale, exemptée de tous impôts directs, droits de douane et assimilés, à l'exception des redevances pour services publics. Le Contractant consultera la FAO afin d'éviter l'imposition de telles charges à l'égard du Contrat et des Biens et Services fournis au titre de celui-ci. S'agissant des droits d'accise et autres taxes sur la vente de biens (par ex. TVA), le Contractant s'engage à vérifier, en consultation avec la FAO, si, dans le pays où la TVA serait exigible, l'exemption de la FAO s'applique à la source ou si un mécanisme de remboursement est prévu. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître l'exonération fiscale de la FAO, le Contractant consultera immédiatement la FAO afin de déterminer une procédure mutuellement acceptable.
- 22.2 Le Contractant est tenu de mentionner explicitement cette exonération fiscale sur toute facture. Le Contractant autorise la FAO à déduire de ses factures tout montant correspondant à de tels impôts, droits ou redevances qu'il aura facturés, à moins qu'il n'ait consulté la FAO avant de les payer et que celle-ci l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer ces impôts, droits ou redevances sous réserve d'une contestation écrite. En pareil cas, le Contractant remettra à la FAO une preuve écrite attestant que ces impôts, droits ou redevances ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé; la FAO remboursera alors au Contractant tout montant correspondant à ces impôts, droits ou redevances qu'elle lui avait autorisé à payer sous réserve d'une contestation écrite.

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS

- 23.1 Aucune modification ni aucun changement apporté aux termes du Contrat n'est valide ou opposable à la FAO s'il n'est pas écrit et signé par un représentant dûment habilité de la FAO.
- 23.2 Toute modification du Contrat sera effectuée au moyen d'un avenant au Contrat, à convenir mutuellement entre les Parties.
- 23.3 Sans préjudice des Articles 23.1 et 23.2, la FAO peut à tout moment, au moyen d'instructions écrites, apporter des modifications dans la portée générale du Contrat et le Contractant mettra en œuvre ces modifications en temps utile. Si une modification de ce type entraîne une augmentation ou une diminution des quantités de Biens et/ou de Services ou un changement dans le délai requis pour l'exécution du Contrat, le prix de la commande ou le calendrier de livraison, ou les deux, sont ajustés de manière équitable par la FAO.
- 23.4 Toute demande d'ajustement par le Contractant au titre de l'Article 23.3, doit être faite dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la notification de modification. La FAO doit toutefois pouvoir, à sa seule discrétion, recevoir cette demande et agir en conséquence à tout moment avant le paiement final au titre du Contrat. Tout différend découlant de la non-acceptation de l'ajustement est régi par les dispositions de l'Article 20. Toutefois, rien dans le présent Article 23.4 ne dégage le Contractant de son obligation de poursuivre l'exécution du Contrat tel que modifié.
- 23.5 Toute modification des présentes Conditions générales convenue mutuellement entre les Parties sera formalisée dans une Annexe au Contrat, laquelle fera partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 24 – AUDITS ET INVESTIGATIONS

- 24.1 Toute facture acquittée par la FAO peut faire l'objet d'une vérification ou d'un examen après paiement par des auditeurs, internes ou externes, de la FAO ou par d'autres agents autorisés et agréés de la FAO en tout temps pendant la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration du Contrat ou sa résiliation anticipée. Le Contractant est tenu de rembourser à la FAO les montants que ces audits ou examens établissent comme ayant été payés par celle-ci d'une manière non conforme aux termes du Contrat.
- 24.2 Le Contractant déclare savoir et convient que la FAO pourra, de temps à autre, effectuer des enquêtes portant sur tout aspect du Contrat ou de son attribution, les obligations exécutées en vertu du Contrat et les activités du Contractant se rapportant généralement à l'exécution du Contrat. Le droit de la FAO d'effectuer une enquête, ainsi que l'obligation du Contractant de se conformer à une telle enquête, survivront à l'expiration ou à la résiliation anticipée du Contrat.
- 24.3 Le Contractant s'engage à coopérer pleinement et diligemment à de telles inspections, audits après paiement, examen ou enquête. Cette coopération inclura, sans s'y limiter, l'obligation pour le Contractant de mettre son personnel et toute documentation pertinente à disposition à des moments raisonnables et dans des conditions raisonnables, ainsi que d'accorder à la FAO l'accès aux locaux du Contractant, également à des moments et dans des conditions raisonnables, dans le cadre de l'accès à son personnel et à la documentation pertinente. Le Contractant exigera de son personnel, de ses sous-traitants et de ses agents, notamment mais non exclusivement ses avocats, comptables ou autres conseillers, de collaborer raisonnablement aux inspections, audits après paiement, examen ou enquête effectuées par la FAO en vertu des présentes. Le Contractant conservera des copies, pour une période d'au moins cinq (5) ans, ou pour toute période plus longue pouvant être exigée par la FAO, suivant l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat, de toute documentation liée à l'attribution et à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 25 – PRESCRIPTIONS

- 25.1 Exception faite des obligations d'indemnisation énoncées à l'Article 9 ou telles qu'énoncées ailleurs dans le Contrat, toute procédure de conciliation, selon les dispositions de l'Article 19, découlant du Contrat, doit être intentée dans les douze (12) mois suivant la date de naissance de la cause d'action.
- 25.2 À ces fins, les Parties déclarent comprendre qu'une cause d'action prend naissance lorsqu'il y a violation ou, dans le cas de vices cachés, lorsque la Partie lésée connaissait ou aurait dû connaître tous les éléments constitutifs de la cause d'action ou, dans le cas d'une violation de garantie, lorsque l'offre réelle de livraison est présentée, étant entendu toutefois que si une garantie s'étend au rendement futur d'un produit, procédé ou système et que la violation ne peut par conséquent être découverte avant le fonctionnement effectif dudit produit, procédé ou système conformément aux termes du Contrat, la cause d'action ne prend naissance qu'au moment où le rendement futur est connu.

ARTICLE 26 – CLAUSES ESSENTIELLES

- 26.1 Le Contractant déclare savoir et convient que chacune des dispositions des Articles 27 à 37 du présent Contrat constitue une clause essentielle du Contrat et que tout manquement à ces dispositions autorise la FAO à résilier immédiatement le Contrat, ou tout autre contrat avec elle, avec effet immédiat sur notification au Contractant conformément à l'Article 17.3, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière, et à recouvrer toutes pertes, financières ou autres, subies par la FAO du fait de telles violations. Toute violation de ce type donnera également à la FAO le droit d'exclure le Contractant de toute participation à des appels d'offres en cours ou futurs et/ou d'entrer dans toute relation contractuelle ou de collaboration future avec la FAO. La FAO aura le droit de signaler toute violation de ces dispositions à ses organes directeurs, à d'autres agences des Nations

Unies, et/ou aux donateurs. Les dispositions du présent Article 26 s'appliquent sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose la FAO au titre du Contrat, y compris l'Article 36.

- 26.2 Le Contractant informera le Bureau de l'Inspecteur général de la FAO (OIG) dès qu'il aura connaissance de tout soupçon, incident, plainte ou signalement de comportement constituant une violation des Articles 27 à 35. Toutes communications adressées à l'OIG à cet égard devront être envoyées à l'adresse suivante : investigations-hotline@fao.org, ou transmises par les canaux prévus à : <https://www.fao.org/contact-us/report-misconduct/fr>. À la demande de la FAO, le Contractant s'engage à fournir toute information et documentation disponible concernant toute allégation, y compris les résultats de toute enquête menée par le Contractant ainsi que toute mesure corrective prise par la suite. Toute information ou documentation ainsi fournie sera traitée par la FAO avec la plus grande discrétion.

ARTICLE 27 – SOURCE DES INSTRUCTIONS

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Contractant ne sollicite ni n'accepte aucune instruction émanant d'une autorité extérieure à la FAO. Si une telle autorité prétend lui donner des instructions quant à l'exécution du Contrat, ou lui imposer des restrictions, le Contractant en réfère sans délai à la FAO et lui apporte le concours voulu pour le suivi de sa démarche pour traiter la situation. Le Contractant ne prend aucune mesure en ce qui concerne l'exécution de ses obligations découlant du Contrat qui puisse porter préjudice à la FAO et s'acquitte de ses engagements en tenant le plus grand compte des intérêts de celle-ci.

ARTICLE 28 – INTERDICTION DE L'OCTROI D'AVANTAGES À DES FONCTIONNAIRES

Le Contractant atteste qu'il n'a proposé, ni ne proposera, à aucun représentant, responsable, fonctionnaire, employé ou autre agent de la FAO, un quelconque avantage direct ou indirect découlant de l'exécution du Contrat ou s'y rapportant ou de l'attribution de celui-ci, ou concernant tout autre contrat avec la FAO, ou à toute autre fin en vue d'en tirer profit.

ARTICLE 29 – RESPECT DES LOIS

Le Contractant respecte toutes les lois, ordonnances et réglementations qui touchent à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Le Contractant corrige rapidement toute violation à cet égard et tient la FAO informée de tout conflit ou problème survenant avec les autorités nationales. Il se conforme également à toutes les obligations relatives à son enregistrement en tant que fournisseur qualifié de biens ou de services auprès de la FAO, telles qu'énoncées dans la procédure d'enregistrement des fournisseurs de la FAO.

ARTICLE 30 - NORMES DE TRAVAIL, TRAVAIL FORCÉ ET TRAITE DES PERSONNES

- 30.1 Le Contractant se conformera à toutes les lois applicables relatives aux conditions d'emploi et de travail, ainsi qu'à toute convention collective à laquelle il est partie.
- 30.2 Le Contractant ne restreindra pas la liberté de son personnel de s'organiser ou de s'associer et garantira l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale, le statut juridique, la situation économique, l'origine sociale ou le handicap. Le Contractant prendra toutes les mesures appropriées pour assurer que les lieux de travail soient sûrs et exempts de risques pour la santé, notamment en ce qui concerne les substances et agents chimiques, physiques ou biologiques relevant de son contrôle. Le Contractant encouragera un "recrutement équitable du travail" dans sa chaîne

d'approvisionnement, tel que défini dans les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable de l'Organisation internationale du Travail (OIT).⁴

- 30.3 Le Contractant ne recourra pas, directement ou indirectement, y compris dans sa chaîne d'approvisionnement et ses opérations, au travail forcé. On entend par " Travail forcé " toute prestation de travail ou de service exigée d'une personne sous la menace d'une peine ou d'une sanction, d'un état d'endettement, ou pour laquelle la personne n'a pas offert ses services de manière volontaire.
- 30.4 Le Contractant ne recourra pas, directement ou indirectement, y compris dans sa chaîne d'approvisionnement et ses opérations, à la traite des personnes. On entend par "Traite des personnes" le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par menace ou usage de la force ou d'autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie ou d'abus de pouvoir.
- 30.5 Chaque fois que le Contractant a connaissance de ce que du Travail forcé ou de la Traite des personnes survient ou est susceptible de survenir dans le cadre de ses opérations, y compris dans sa chaîne d'approvisionnement, il en informera la FAO dès que raisonnablement possible et prendra toutes mesures raisonnables pour y remédier ou les éliminer, y compris, le cas échéant, en remédiant aux pratiques d'autres entités dans sa chaîne d'approvisionnement.
- 30.6 Le Contractant déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'Article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

ARTICLE 31 - MINES

Le Contractant déclare et garantit que ni lui ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n'est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines.

ARTICLE 32 - NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le Contractant s'engage à agir dans le cadre du Contrat d'une manière conforme aux Normes environnementales et sociales de la FAO telles que définies dans le *Cadre de Gestion Environnementale et Sociale de la FAO*⁵, et garantit qu'il ne participe pas et ne participera pas à l'une quelconque des activités énumérées à l'Annexe 1 dudit Cadre.

ARTICLE 33 – EXPLOITATION SEXUELLE, ABUS SEXUELS ET HARCÈLEMENT SEXUEL

- 33.1 Aux fins du présent Article 33, les termes suivants sont définis comme suit. "Abus sexuel" désigne toute intrusion physique réelle ou menaçante de nature sexuelle, qu'elle soit commise par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. "Exploitation sexuelle" désigne tout abus réel ou tenté d'une situation de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, tirer un avantage financier, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui. L'exploitation et les abus sexuels peuvent être perpétrés à l'encontre de bénéficiaires directs de programmes ou de communautés par

⁴ Les Principes Généraux et Directives Opérationnelles concernant le Recrutement Équitable sont disponible à l'adresse suivante: https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40ed_protect/%40protrav/%40migrant/documents/publication/wcms_568730.pdf.

⁵ Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale de la FAO est disponible à l'adresse suivante: <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/d0b0ae05-b9c9-43fa-b163-e6b1c1ef9568/content>.

des employés de l'entité chargée de mettre en œuvre des activités ou services pour le compte de la FAO. Toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment des lois relatives au consentement, constitue une exploitation et un abus sexuels de cette personne. "Harcèlement sexuel" désigne tout comportement importun de nature sexuelle susceptible raisonnablement d'être perçu comme offensant ou humiliant, lorsque ce comportement interfère avec le travail, est imposé comme condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant. Le harcèlement sexuel peut survenir sur le lieu de travail ou dans un contexte lié au travail. L'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels constituent toutes des formes d'inconduite sexuelle. Le Contractant garantit appliquer une tolérance zéro à l'égard de toute forme d'inconduite sexuelle et reconnaît que le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels violent les droits humains et sont incompatibles avec les valeurs fondamentales du système des Nations Unies.

- 33.2 Le Contractant doit maintenir des normes appropriées applicables à tous ses employés interdisant toute forme d'inconduite sexuelle, et veiller à ce que ces normes régissent également la conduite de toute autre personne engagée et placée sous son contrôle pour exécuter des services dans le cadre du Contrat, y compris toute entité employée comme sous-traitant.
- 33.3 Le Contractant prendra toutes les mesures raisonnables et adéquates pour prévenir le harcèlement sexuel commis par ses employés et son personnel.
- 33.4 Le Contractant prendra toutes les mesures raisonnables et adéquates pour prévenir l'exploitation sexuelle et les abus sexuels à l'encontre de tout bénéficiaire direct des projets ou programmes de la FAO recevant les Biens ou Services fournis en vertu du Contrat, ou de toute personne dans les communautés hôtes, par ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son contrôle pour exécuter des services dans le cadre du Contrat, et pour réagir de manière appropriée lorsque de tels signalements apparaissent. Cela inclut l'obligation d'assurer l'application d'une approche centrée sur les victimes/survivants dans tous les aspects impliquant des victimes/survivants d'exploitation ou d'abus sexuels.
- 33.5 Le Contractant s'abstiendra, et prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire et prévenir que ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son contrôle n'échangent de l'argent, des biens, des services ou toute chose de valeur contre des faveurs sexuelles (y compris le recours à la prostitution), ni n'exercent d'activités sexuelles exploitantes ou dégradantes envers tout bénéficiaire des projets ou programmes de la FAO recevant les Biens ou Services fournis au titre du Contrat, ou envers toute personne liée à ces bénéficiaires, ou envers toute personne dans les communautés hôtes.
- 33.6 Dès que le Contractant prend connaissance de soupçons ou de plaintes d'harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels, il doit agir rapidement et de manière appropriée pour empêcher tout préjudice et mener une enquête conforme à une approche centrée sur les victimes/survivants. Le Contractant doit maintenir un mécanisme interne approprié permettant le signalement complet, confidentiel, sûr et exhaustif de toute inconduite sexuelle par les victimes/survivants, témoins ou autres individus. En cas d'exploitation ou d'abus sexuels, le Contractant en informera la FAO conformément à l'Article 26, la FAO se réservant le droit de mener une enquête conformément à l'Article 24.
- 33.7 En cas d'inconduite, le Contractant prendra des mesures disciplinaires et/ou correctives, selon ce qui est approprié.
- 33.8 La FAO peut, à tout moment, effectuer des examens, évaluations ou autres mesures de contrôle visant à vérifier la tolérance zéro du Contractant à l'égard du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, conformément aux modalités convenues. Le Contractant accepte de coopérer pleinement à toute

demande raisonnable de la FAO et prendra toutes mesures raisonnables pour garantir que son personnel, ses agents, ses sous-traitants ou ses entités affiliées coopèrent pleinement avec toute enquête menée par la FAO.

ARTICLE 34 – SANCTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

- 34.1 En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, la FAO se conforme et opère conformément aux sanctions applicables du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi qu'aux autres mesures adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'exercice de son mandat en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
- 34.2 Le Contractant garantit, pendant toute la durée du Contrat, que ni lui-même, ni ses entités affiliées ou agents, ne sont ou ne seront impliqués ou associés, et qu'aucun des fonds reçus de la FAO au titre du Contrat ne sera utilisé, directement ou indirectement, pour soutenir des personnes ou entités faisant l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et figurant sur la Liste consolidée du Conseil de sécurité des Nations Unies, telle que modifiée périodiquement.⁶ Si une telle situation devait survenir, le Contractant en informera immédiatement la FAO.
- 34.3 Le Contractant exigera de toutes les sous-parties engagées au titre du Contrat qu'elles fournissent la même garantie.

ARTICLE 35 – BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

- 35.1 La FAO ne tolérera pas la diversion des ressources qui lui sont confiées par le biais du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme, et ne sera pas associée ni ne contractera avec des entités se livrant à de telles pratiques.
- 35.2 Le Contractant déclare et garantit que ni lui, ni ses entités affiliées ou ses agents, ne se sont livrés ni ne se livreront, à aucun moment, au blanchiment d'argent, notamment en convertissant, transférant, acquérant, possédant ou utilisant des biens patrimoniaux en sachant (ou lorsqu'une telle connaissance peut être raisonnablement présumée) que ces biens patrimoniaux proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, y compris, sans s'y limiter, en dissimulant ou en déguisant la véritable nature, la source, l'emplacement, la disposition, le mouvement, les droits relatifs ou la propriété de ces biens patrimoniaux, ou en aidant, encourageant ou facilitant de tels actes.
- 35.3 Conformément à l'Article 34.2, le Contractant déclare et garantit à la FAO que ni lui, ni ses entités affiliées ou ses agents, ne se sont livrés ni ne se livreront, à aucun moment, au financement du terrorisme, en fournissant ou en collectant des ressources, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'elles soient utilisées ou en sachant qu'elles doivent être utilisées, en tout ou en partie, au bénéfice d'individus ou d'entités faisant l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et figurant sur la Liste consolidée du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- 35.4 Le Contractant établira et maintiendra un système interne robuste conçu pour détecter et signaler toute opération ou activité suspecte pouvant être potentiellement associée au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, et effectuera une diligence raisonnable appropriée sur toutes les entités sous-traitantes engagées au titre du Contrat afin d'assurer le respect continu des engagements prévus à l'Article 35.

⁶ La Liste consolidée du Conseil de Sécurité des Nations Unies est disponible à l'adresse suivante : <https://main.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>.

- 35.5 Le Contractant veillera à ce que les restrictions contenues dans le présent Article 35 soient reflétées dans ses accords avec toute entité sous-traitante impliquée de quelque manière que ce soit dans la mise en œuvre d'une activité relevant du Contrat.

ARTICLE 36 – MANQUEMENTS DU FOURNISSEUR ET PRATIQUES NON ÉTHIQUES

- 36.1 Le Contractant observera les normes éthiques les plus élevées et garantit qu'il ne s'est pas livré, et ne se livrera pas, pendant le processus de sélection et durant la négociation et l'exécution du Contrat, à des comportements prohibés au titre de la politique de sanctions de la FAO à l'égard des fournisseurs (tels que définis ci-après sous "Actions Sanctionnables").
- 36.2 Au moment de la conclusion du Contrat, le Contractant ne doit pas avoir été suspendu, exclu ou autrement déclaré inadmissible en raison de manquements du fournisseur ou de pratiques non éthiques, tel que pourrait l'avoir déterminé toute entité du Système des Nations Unies participant au *United Nations Global Marketplace* (UNGM), y compris la FAO, et tel que cela pourrait être reflété dans *la Liste d'inadmissibilité de l'UNGM*⁷, y compris en vertu d'un mécanisme de radiation croisée. Le Contractant garantit qu'il informera immédiatement la FAO de toute telle occurrence à tout moment pendant la durée du Contrat. La FAO, à sa seule discrétion, pourra décider de résilier le Contrat ou tout autre contrat conclu avec le Contractant si un tel cas se produit.
- 36.3 La FAO, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle pourrait disposer, pourra résilier immédiatement le Contrat si, de l'avis de la FAO, le Contractant s'est livré à des manquements ou à des pratiques non éthiques constituant des Actions Sanctionnables pendant le processus de sélection ou lors de la négociation ou de l'exécution du Contrat. La FAO pourra également imposer des sanctions au fournisseur à l'encontre du Contractant, conformément aux procédures de la FAO relatives aux sanctions aux fournisseurs⁸, telles que modifiées de temps à autre, et réclamer la restitution totale ou partielle des sommes précédemment versées au Contractant au titre du Contrat. Conformément à l'Article 15.2, la FAO pourra partager toute information pertinente à cet égard avec d'autres organisations intergouvernementales, y compris les entités des Nations Unies.
- 36.4 Aux fins de l'Article 36, les actes suivants constituent des Actions Sanctionnables: "corruption": le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, toute chose de valeur, qu'elle soit tangible ou intangible, afin d'influencer indûment les actions d'une autre partie; "fraude": tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit sciemment ou par négligence en erreur, ou cherche à induire en erreur, une partie afin d'en retirer des avantages financiers ou autres, ou d'éviter une obligation; "collusion": un arrangement entre deux parties ou plus visant à atteindre un but illicite, y compris à influencer indûment les actions d'une autre partie; "coercition": porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens, afin d'influencer indûment les actions d'une partie; "pratique contraire à l'éthique": tout acte ou omission contraire aux politiques de la FAO en matière de conflit d'intérêts, de cadeaux et invitations, ou de restrictions applicables après la cessation de service (<https://www.un.org/procurement/fr/about-us/policies-and-regulations#code-de-conduite-des-fournisseurs-des-nations-unies>), ou contraire aux dispositions et autres textes relatifs à la conduite des affaires avec la FAO, y compris le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies; et "pratique obstructive": tout acte ou omission d'une partie susceptible de faire obstacle aux activités de l'unité du Bureau de l'Inspecteur général de la FAO ou de les empêcher.

⁷ La Liste d' *inadmissibilité* de l'UNGM intègre la [World Bank's Listing of Ineligible Firms and Individuals](#) de la Banque mondiale, laquelle comprend les entreprises et les personnes frappées de sanction croisée.

⁸ Les Procédures de la FAO relatives aux sanctions sont disponibles à l'adresse suivante:

https://intranet.fao.org/fileadmin/templates/faomanual/CSA/502_Procurement/FAO_Vendor_Sanctions_Policy_FR.pdf.

ARTICLE 37 – DIVULGATION D'INÉLIGIBILITÉ AU TITRE DE SANCTIONS NON ÉMISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES OU NON ENREGISTRÉES DANS L'UNGM

- 37.1 Le Contractant déclare et garantit qu'il a communiqué à la FAO, au cours du processus de passation des marchés et avant la conclusion du Contrat i) toute mesure ou mesure temporaire par laquelle lui-même, ou l'une de ses entités affiliées ou l'un de ses agents, a été sanctionné, suspendu, exclu ou autrement déclaré inéligible en raison d'un manquement du fournisseur ou d'une pratique non éthique, imposée soit par une entité du Système des Nations Unies mais non couverte par l'Article 36.2, soit par toute entité intergouvernementale qui n'est pas participante à l'UNGM, y compris par le biais d'un mécanisme de radiation croisée, à tout moment au cours des trois années précédant la conclusion du Contrat ; et ii) toute sanction de même nature que les sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies imposée par tout gouvernement ou entité publique nationale dont lui-même, ou l'une de ses entités affiliées ou l'un de ses agents, a fait l'objet, à tout moment au cours des trois années précédant la conclusion du Contrat.
- 37.2 Le Contractant informera immédiatement la FAO si une sanction ou mesure visée à l'Article 37.1 est imposée à tout moment pendant la durée du Contrat.
- 37.3 Le Contractant reconnaît que toute violation de la présente disposition donnera à la FAO le droit de résilier son Contrat avec le Contractant, et que toute fausse déclaration matérielle relative à son statut constitue une pratique frauduleuse. Indépendamment du respect par le Contractant de ses obligations de divulgation au titre du présent Article 37, l'inéligibilité du Contractant résultant des mesures visées à l'Article 37 donne à la FAO, à sa seule discrétion et sur la base de son propre examen et appréciation, le droit d'exercer ses prérogatives au titre de l'Article 36, *mutatis mutandis*.

ARTICLE 38 – AVIS ET COMMUNICATIONS

Tous les avis et autres communications effectués en vertu du Contrat devront être formulés par écrit, en anglais ou dans la langue du Contrat, et seront réputés valablement donnés s'ils sont remis en main propre, transmis par courrier électronique confirmé, par courrier recommandé ou par télécopie, à l'autre Partie aux coordonnées de la Partie concernée telles qu'indiquées dans le Contrat.

ARTICLE 39 – SURVIE DES CLAUSES

Les dispositions du Contrat qui, de par leur nature, sont destinées à survivre à son expiration ou à sa résiliation anticipée continueront de s'appliquer.